



JEAN-LOUIS GUILLOT  
 Directeur  
 des affaires juridiques  
 Groupe BNP Paribas

Dailly. Convention cadre. Refus de la banque d'accepter la mobilisation de bordereau Dailly. Notification du refus au client. Rejets de chèques. Incidents de paiement déclarés à la Banque de France. Responsabilité de la banque (non)

Cassation commerciale du 20 novembre 2001

*«Les pratiques suivies par la société justifiaient une particulière prudence de la part de la banque. La cour d'appel a justement retenu que la banque avait eu le souci de l'information de la société en convoquant sa cliente aux fins d'explication».*

**“ Le tribunal a rejeté la demande de la société aux motifs que la banque avait usé de la faculté contractuelle qui lui était ouverte en refusant la mobilisation de créances Dailly compte tenu des circonstances de l'espèce. ”**

**U**NE SOCIÉTÉ TITULAIRE D'UN COMPTE courant, bénéficiant d'une ligne de mobilisation de créances Dailly avait assigné la banque pour rupture abusive de crédit suite à un rejet de chèques. Elle soutenait devant le tribunal que le motif du rejet pour défaut de provision

était injustifié puisque la banque avait refusé de porter au crédit de son compte le montant de diverses créances qu'elle détenait suite à des cessions opérées dans le cadre de la loi Dailly. Elle reprochait également à la banque d'avoir isolé sur un compte spécial des remises permettant la régularisation des chèques rejetés et d'avoir ainsi provoqué la déclaration d'un incident à la Banque de France.

La banque faisait valoir quant à elle que la faculté de refuser après examen la mobilisation de créances avait été prévue dans la convention cadre signée dès l'origine avec la société. Elle soutenait qu'elle n'avait fait qu'user de son droit contractuellement pré-

vu, d'autant plus que le montant des créances déjà cédées, augmenté par celui des créances que la société lui proposait de céder, excédait le montant des mobilisations convenu entre les parties.

Le tribunal a rejeté la demande de la société aux motifs que la banque avait exécuté les instructions de la société en isolant la provision sur un compte indisponible et qu'elle avait usé de la faculté contractuelle qui lui était ouverte en refusant la mobilisation de créances Dailly compte tenu des circonstances de l'espèce.

La société interjeta appel du jugement.

Outre les arguments déjà exposés en premiè-

re instance, elle soutenait que le motif du refus de mobilisation de créances était abusif, que la banque avait déclaré les inscriptions à la Banque de France précipitamment, et qu'elle avait radié avec retard les incidents.

La banque contestait ces allégations en soutenant qu'elle n'avait pas consenti d'autorisation de découvert sur le compte, que la gérante convoquée dès la présentation du bordereau de cession de créances refusé par la banque, avait refusé de venir à l'agence apporter des éclaircissements le jour où il avait été décidé de procéder au rejet de chèques.

Par ailleurs, elle faisait valoir que l'inscription Banque de France avait fait l'objet d'une radiation immédiate dès lors que les chèques avaient été payés, et qu'en tout état de cause, la mobilisation de créances aurait entraîné un dépassement de la ligne accordée.

La cour d'appel confirma le jugement en retenant les arguments de la banque et en retenant en outre que l'établissement de crédit était en droit de s'interroger sur les discordances de dates entre les factures et les bordereaux que la société lui avait remis pour refuser les cessions, que la prudence de la banque était justifiée eu égard au fait que les cessions n'étaient pas notifiées aux débiteurs cédés et enfin, que les difficultés de trésorerie de la société justifiaient la plus grande prudence de la banque.

La société s'est pourvue en cassation.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en relevant que la cour d'appel avait justement considéré que la société s'était bornée à reprocher le refus de cessions de créances sans évoquer le défaut de respect des normes convenues, la tardivité de l'inscription au compte de chèques et de remises d'effets alors que la banque avait eu le souci de l'information de la société en convoquant la gérante aux fins d'explication.

En second lieu, la chambre commerciale a considéré que la cour d'appel n'avait pas à rechercher si la pratique de postdatage des bordereaux avait été imposée par la banque, aucun élément de preuve n'ayant été proposé par la société et qu'elle avait surtout justement considéré que les pratiques de la société justifiaient une particulière prudence de la part de la banque.

Enfin, la Cour de cassation a jugé que la cour d'appel avait pu légitimement considérer qu'il était indifférent que l'incident de paiement ait été notifié le jour du rejet des chèques, ou le jour de la constitution de la provision, la remise des effets à l'encaissement ne permettant la constitution de la provision qu'à la condition que la banque ait accepté de les escompter immédiatement.

On ne peut qu'approuver cet arrêt par lequel la chambre commerciale a fait une stricte application, d'une part, des dispositions de la loi du 2 janvier 1981 et d'autre part, du droit des contrats.

La question principale portait sur le droit de refus, par la banque, d'accepter de se faire céder des créances dans le cadre de la loi Dailly, alors qu'elle avait conclu avec l'entreprise cédante une convention cadre de cession de créances – loi du 2 janvier 1981.

Sur le fond, cette faculté de refuser d'accepter la mobilisation de certaines créances professionnelles figurait expressément dans la convention cadre. La convention faisant loi entre les parties, la banque pouvait donc légitimement user de sa faculté contractuellement prévue pour refuser la cession de créances.

Sur la forme, la convention cadre prévoyait que la décision de refuser la cession de certaines créances devait faire l'objet " d'avis donné au client par courrier ordinaire non recommandé ".

Le non-respect de ce formalisme était-il de nature à engager la responsabilité de la banque ? En effet, celle-ci avait cherché, notamment par fax, à inviter la gérante de la société à venir à l'agence bancaire s'expliquer sur la situation.

Le fait de ne pas avoir informé par lettre ordinaire la société de sa décision de refuser les créances devait-il être considéré comme le non-respect des dispositions contractuelles ?

La Cour de cassation a justement jugé que dans des conclusions d'appel, la société n'avait pas, pour fonder des prétentions contre la banque et caractériser les fautes dont elle lui faisait grief, invoqué le non-respect des formes convenues contractuellement pour la notification du refus de cession de créances. Le reproche fait à la banque portait exclusivement sur le refus et sur la tardivité de celui-ci.

En conséquence, la chambre commerciale a approuvé la cour d'appel d'avoir retenu que la banque avait eu le souci de l'information de la société en convoquant la gérante aux fins d'explication, démarche qui avait pour but et pour finalité de répondre sur le fond à la volonté des parties telle qu'elle avait été exprimée dans les articles de la convention cadre, même si, sur la forme, celle-ci était différente de celle prévue. D'ailleurs, la société ne se prévalait pas de ce défaut de forme. ■

“ La convention faisant loi entre les parties, la banque pouvait donc légitimement user de sa faculté contractuellement prévue pour refuser la cession de créances. ”